

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL



138 JJ

SAS au capital de 1.000€
49 rue de Prony
75017 Paris
RCS Paris
Société en cours de constitution

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- 1) **COSYBREAK**, société anonyme au capital de 2.548.613,57€, sise 49 rue de Prony à Paris 17^{ème} , immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 438 622 383 et représentée par Robin LEVY;
- 2) **Fouad BAGHOU**, né le 3 juillet 1983 à Creutzwald, de nationalité française, demeurant 12 rue Morêt à Paris 11^{ème}, de profession commercial, célibataire et non lié par un Pacte civil de solidarité;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – Forme sociale

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de toutes celles qui pourraient être créées ultérieurement, une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, personne physique ou morale. Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé « actionnaire unique ».

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires, le terme « collectivité des actionnaires » désignant indifféremment l'actionnaire unique ou l'ensemble des actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Dans tous les cas non visés par les statuts, il sera fait application des dispositions légales.

La société adhère aux principes de l'Economie Sociale et Solidaire.

ARTICLE 2 – Objet social

La Société a pour objet tant en France, qu'à l'étranger, sur les sites qu'elle exploite et/ou dont elle est propriétaire, et/ou sur lesquels elle détient un droit d'usage de quelque nature qu'il soit :

- ✓ L'achat et la revente, de tous biens immobiliers et/ou mobiliers ;
- ✓ La gestion et l'exploitation directement ou indirectement de tous biens immobiliers, et/ou mobiliers de type logement ou hôtelier ou para hôtelier (incluant résidences hôtelières et/ou résidences étudiantes et/ou auberges de jeunesse et/ou sociales et/ou type AirBnB), constitués d'un ensemble immobilier comprenant les murs et le fonds de commerce ou le fonds de commerce seul ou les murs meublés;
- ✓ la fourniture de prestations d'intermédiation dans le cadre de ses activités entrant dans l'objet social ;
- ✓ la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, de fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- ✓ la fourniture à des sociétés liées de prestations de services, y compris de conseils afférents à la direction et à la gestion de société, le conseil et l'assistance en matière d'ingénierie financière, informatique, administrative, commerciale, économique, de gestion et de formation à destination des entreprises du groupe ;
- ✓ toute activité financière relative de près ou de loin à ces opérations, financement, prêt, crédit, emprunt ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale « **138JJ** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **au 49 rue de Prony à Paris 17^{ème}** .

Le siège peut être transféré en tout lieu en France, sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution, les associés font les apports en numéraire suivants :

- | | |
|-----------------------------|-------|
| - SA COSYBREAK, la somme de | 900 € |
| - Fouad BAGHOU, la somme de | 100 € |

Soit un montant total de 1.000 €

Soit **au total la somme de 1.000 €**, correspondant à **1.000 actions ordinaires de 1€ de valeur nominale**, souscrites en totalité et libérées chacune *de la totalité*, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CIC Paris Entreprise Iberbanco, 23 avenue Marceau à Paris 8^{ème}.

Cette somme de 1.000€ a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1.000€ (MILLE EUROS)**.

Il est divisé en **MILLE (1.000) ACTIONS d'UN EURO (1€) chacune**, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie.

Le capital social est présentement réparti comme suit :

	Montant des apports au capital	Nombre d'actions en Pleine propriété	Numéro des actions
COSYBREAK	900 €	900	de 1 à 900
Fouad BAGHOU	100 €	100	de 901 à 1.000
Soit un montant total de	1 000 €	1.000	

Les droits de vote sont répartis comme suit :

- Les actions de SA COSYBREAK donnent 900 droits
- Les actions de Fouad BAGHOU donnent 100 droits
- Soit un total de 1.000 droits**

ARTICLE 8 – Apports en industrie

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 9 – Modifications du capital social

1. Le capital peut être augmenté ou réduit, uniquement par une décision collective des associés statuant sur rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent même, dans le cadre d'une résolution spéciale, réserver l'augmentation de capital à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
5. Les associés, sur rapport du Président, peuvent décider en assemblée générale extraordinaire d'amortir totalement ou partiellement le capital social, et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 10 - Comptes courants

La Société peut recevoir de l'ensemble de ses actionnaires et mandataires sociaux, ainsi que de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans

les conditions précisées à l'article 26 des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, en conséquence, en cas de cession, les dividendes non encore mis en distribution à la date de cession reviendront au cessionnaire, sauf clause contraire dans l'acte de cession.
4. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Tout associé indivis dispose d'un droit d'information.
6. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par

l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social ou par lettre remise en mains propres au Président contre décharge, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait immédiatement après la réception de la convention de répartition du droit de vote.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives et aux débats. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

7. Chaque action donne droit à une voix, des actions de préférence peuvent être créées, mais ne peuvent représenter plus de la moitié du capital. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres nantis. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou nanties par elle.
8. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
9. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
10. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement. Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

11. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 – Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 – Transmission des actions

Les actions et autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère envers la Société et les tiers par un ordre de mouvement signé par le Cédant ou son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acquéreur.

La Société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Lorsque des actions sont cédées avant leur entière libération, la cession ne libère pas le Cédant en application de l'article L. 228-28 du code de commerce et le Cessionnaire signera également l'ordre de mouvement.

ARTICLE 14 – Libération des actions

1. Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social (ou aux caisses désignées à cet effet), à savoir la moitié au moins lors de la constitution, et lors des augmentations de capital un quart au moins augmenté le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés **quinze (15) jours** au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La libération intégrale des actions ne pourra excéder un délai supérieur à cinq ans.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

La libération peut se faire par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L.228-27 à L.228-29 du Code de commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté dans le délai prévu par la loi après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

3. Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 15 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

15-1. Modalités de cession des actions

La cession des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les **trois (3) jours** qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Pour les besoins des présents statuts, toutes les fois que ce sera possible, et même si cela n'est pas expressément indiqué dans les autres clauses de ces statuts, les dispositions des présents statuts visant les actions s'appliqueront mutatis mutandis à tous titres ou valeurs mobilières et les dispositions visant les cessions d'actions s'appliqueront mutatis mutandis à tous transferts de titres ou valeurs mobilières en général.

Les clauses des articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 s'appliqueront à :

- toute cession d'actions ou de valeurs mobilières ;
- toute cession de tous droits démembrés de ces actions ou valeurs mobilières, en ce compris notamment les droits d'usufruit ou de nue-propriété ;
- toute cession de droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 des présents statuts sont nulles et non avenues.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

15-2. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- ✓ Le terme « **cession** » (et le verbe associé « **céder** ») signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert, à quelque personne ou entité que ce soit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit (ou droit de jouissance), par quelque moyen que ce soit, à savoir, notamment, cession, transmission, échange, apport en société, fusion, scission et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, dissolution, liquidation, transmission universelle de patrimoine, distribution, transmission pour cause de mort, donation, legs ;
- ✓ Le terme de « **Action** » « **Titre** » ou « **Valeur mobilière** » s'entend de toute valeur mobilière telle que définie par la loi notamment de tout titre donnant accès directement ou indirectement, avec effet immédiat ou à terme, au capital ou à des droits de vote dans la société, ainsi qu'aux droits détachés de ces titres, et notamment, aux bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces titres ;
- ✓ Les termes « **notifié(e)(s)** » et « **notifications** » s'entendent, sauf précision contraire des statuts lors d'une référence donnée à ce terme, d'une notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre décharge ou par tout autre moyen permettant de préserver une preuve fiable de l'envoi, y compris un envoi par lettre électronique avec accusé de réception.
- ✓ Le terme « **Opération de reclassement** » signifie toute Cession d'actions (au sens du présent article) de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 – Droit de Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. Si un associé (ci-après dénommé pour les besoins de cet article 15 le « **Cédant** ») décide de céder tout ou partie de ses actions (ci-après désignés ensemble pour les besoins de cet article comme les « **Actions à Céder** »), le Cédant s'engage à informer les autres associés (ci-après dénommés pour les besoins de cet article les « **Bénéficiaires** ») de ce projet de cession d'Actions à Céder, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification**

de Transfert ») avant tout transfert.

3. La Notification de Transfert devra indiquer (i) pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, (ii) pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège, le numéro de RCS et la composition de son actionnariat, ainsi que l'identité des personnes physiques contrôlant cette personne morale au sens de l'article 233-3 du Code de commerce, et dans tous les cas (iii) les autres éléments clefs de l'offre d'achat du cessionnaire qu'elle soit intégrée dans une offre unilatérale, un contrat sous condition ou autre (« **l'Offre d'Achat** »), à savoir, au minimum, la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert (ou leur valorisation), les conditions de paiement ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la cession. Elle devra porter copie de l'Offre d'Achat et de l'engagement écrit du cessionnaire d'adhérer aux statuts et à tous pactes d'associés en vigueur dont le Cédant serait signataire.
4. Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de **trente (30) jours** à compter de la date de réception de la Notification de Transfert (ci-après dénommé le « **Délai de Prémption** ») pour exercer leur droit de prémption. L'exercice du droit de prémption sera notifié au Cédant, et au Président pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est expressément convenu que la Notification de Transfert vaudra offre de vente ferme et irrévocable par le Cédant au profit des Bénéficiaires du droit de prémption et que le Cédant devra s'interdire toute réalisation de la vente projetée avec le tiers concerné pendant le Délai de Prémption.
5. A l'issue du Délai de Prémption, les associés constateront si un ou plusieurs des Bénéficiaires a/ont notifié au Cédant dans le Délai de Prémption leur intention d'acquérir. Pour que le droit de prémption puisse être valablement exercé, les droits de prémption ainsi notifiés devront couvrir ensemble un nombre de titres au moins égal au nombre des Actions à Céder.
6. Si (i) les Bénéficiaires ont notifié leur intention d'acquérir les Actions à Céder conformément au paragraphe 2) ci-dessus et (ii) s'il s'avère, que le nombre total d'Actions à Céder que les Bénéficiaires du droit de prémption auront ainsi notifié vouloir acquérir, est supérieur à celui des Actions à Céder offertes à la cession par le Cédant, les Bénéficiaires du droit de prémption se réuniront dans les meilleurs délais afin de répartir entre eux les Actions à Céder dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de l'expiration du Délai de Prémption.

La répartition des Actions à Céder entre les Bénéficiaires devra être notifiée au Cédant, et au Président pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de l'expiration du Délai de Prémption.

A défaut d'accord entre les Bénéficiaires notifié dans ce délai, la répartition des Actions à Céder sera effectuée proportionnellement au prorata du nombre d'actions de chaque préempteur

ramené au nombre total des actions des préempteurs dans le capital de la société et dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant attribués à la fraction la plus élevée.

La cession des Actions à Céder sera alors réalisée de plein droit, de façon ferme et définitive, au profit des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption, par cette seule notification, et dans les termes et conditions figurant dans l'Offre d'Achat, sous réserve d'agrément.

7. Si, à l'expiration du Délai de Préemption, aucun des Bénéficiaires du droit de préemption n'a notifié son intention d'acquérir des Actions à Céder ou si les notifications de préemption ne couvrent pas ensemble un nombre de titres au moins égal au nombre des Actions à Céder, le Cédant pourra librement céder les Actions à Céder, au tiers cessionnaire, sous réserve que cette cession soit effectuée dans les termes et conditions de l'Offre d'Achat et sous réserve du respect de la clause d'agrément.
8. En cas de contestation du prix de cession indiqué dans l'Offre d'Achat, les Bénéficiaires devront saisir le juge dans le délai de **trente (30) jours** à compter de la date de réception de la Notification de Transfert aux fins de désignation d'un expert selon les modalités visées à l'article 1843-4 du Code civil afin de déterminer la valeur de la société et, en conséquence, la valeur de chaque action. Dans ce cas, le Délai de Préemption pour les besoins des présentes sera réputé être étendu jusqu'à la date de détermination de la valeur de la société (et de chaque action) par l'expert et le Droit de Préemption s'exercera sur cette valeur. Il est rappelé que la décision de l'expert est insusceptible de recours.
9. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des Actions à Céder devra être réalisée dans un délai de **30 jours** moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 – Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, le Cédant prenant part au vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette

notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les associés votant ne seront pas tenus de faire connaître les motifs de l'agrément ou de son refus.
5. Si la collectivité des associés n'agrée pas le cessionnaire proposé par le Cédant dans la Notification de Transfert et, le cas échéant, les préempteurs de ses actions, la société devra dans le délai de **quarante-cinq (45) jours** à l'issue du Délai de Prémption, faire acquérir les Actions à Céder aux conditions de prix visées dans la Notification de Transfert, soit par un associé soit par un tiers, soit, racheter les Actions à Céder aux mêmes conditions de prix en vue de les céder dans un délai de **six (6) mois** ou de les annuler par réduction du capital. Il ne pourra être recouru à la fixation du prix par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil que dans le cas où le prix indiqué dans la Notification de Transfert ne serait pas déterminé ou déterminable.
6. Si la collectivité des associés agrée le cessionnaire proposé par le Cédant dans la Notification de Transfert et, le cas échéant, les préempteurs de ses actions, le Cédant sera libre de procéder à ces cessions dans les conditions énoncées dans la Notification de Transfert à condition que cette cession intervienne dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date d'agrément de la cession, étant précisé que le Cédant remettra à la société sa lettre de démission de son mandat de Président s'il occupe une telle fonction, sauf décision contraire prise par la collectivité des associés aux conditions de Majorité Simple.
7. Si le Cédant n'a pas réalisé l'opération de cession projetée de ses Actions à Céder selon les termes et conditions (notamment de prix) mentionnées dans la Notification de Transfert, il devra alors de nouveau mettre en œuvre la procédure de notification décrite ci-dessus, sauf à renoncer à l'opération de cession.

ARTICLE 18 – Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président **dans un délai de trente (30) jours à compter du changement de contrôle**. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.
2. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 20.
3. Dans le délai de **huit (8) jours** à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits

non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 20. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

4. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, les actions seront traitées comme s'il s'agissait d'une demande de cession, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix des actions du défunt doit être payé aux ayants-droits de ce dernier dans les **trente (30) jours** suivant la décision de fixation du prix.

ARTICLE 20 – Exclusion d'un associé

20-1. Exclusion de plein droit

L'exclusion d'un associé intervient de plein droit en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, de faillite personnelle, de banqueroute, de déconfiture et/ou d'incapacité.

20-2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- ✓ Violation des dispositions des présents statuts ;
- ✓ Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- ✓ Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé pour crime et pour délit, dans la mesure où ces derniers relèvent du droit pénal des affaires ;
- ✓ Diffamation par l'associé considéré à l'encontre de la société et/ou d'un ou plusieurs associés de la société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation en capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- la notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée **vingt (20) jours** avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- la notification doit aussi être adressée à l'ensemble des associés dans les mêmes délais par tout moyen ci-dessus prévu.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sous réserve de l'application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de l'Associé le plus diligent si la procédure d'exclusion vise le Président lui-même.

20-3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les **trente (30) jours** de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus, le tout sous réserve de l'application des clauses d'agrément et de préemption.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 – Droit et Obligation de sortie conjointe

21-1. Droit de sortie conjointe

1. Dans l'hypothèse où un associé ou plusieurs associés agissant de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (pour les besoins de cet article, le « **Cédant** ») envisagerai(en)t la cession, par quelque moyen que ce soit, à une ou plusieurs personne(s) physique(s) et/ou morale(s) (pour les besoins de cet article, « **l'Acquéreur** »), agissant seules ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, d'un nombre d'actions de la société tel que cette cession serait susceptible soit, d'entraîner, immédiatement ou à terme, un changement de contrôle direct ou indirect sur **au moins les trois-quarts (3/4)** du capital social et/ou des droits de vote de la société (pour les besoins de cet article, la « **Cession** »), chacun des autres associés (pour les besoins de cet article, les « **Bénéficiaires** ») disposera d'un droit de cession conjointe, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par l'Acquéreur au Cédant, pour la totalité ou une partie (qui ne pourra être supérieure à une Quote-Part telle que définie ci-après) des actions de la société que ledit associé resterait détenir (pour les besoins de cet article, les « **Actions à sortie conjointe** »).

Pour un Bénéficiaire donné qui déciderait de céder ses actions, sa Quote-Part sera égale au maximum au montant calculé par application au nombre des actions qu'il détient dans la société, d'un pourcentage égal au ratio entre le nombre d'actions dont la Cession est envisagée et le nombre d'actions composant le capital de la société. A titre d'exemple, si la Cession porte sur 90 % du capital, la Quote-Part de chaque Bénéficiaire sera égale à 90 % des actions que ce dernier détient.

2. Le Cédant devra donc faire obligation à l'Acquéreur de s'engager à acheter la totalité des Actions à sortie conjointe que chacun des Bénéficiaires souhaiterait vendre, selon les mêmes modalités que celles proposées par l'Acquéreur au Cédant et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par l'Acquéreur au Cédant. Cette obligation de rachat sera assumée solidairement par le Cédant et l'Acquéreur.
3. En conséquence, dans l'une des situations visées au paragraphe 1. ci-dessus, le Cédant devra notifier à chacun des Bénéficiaires les conditions du projet de Cession en indiquant l'identité de l'Acquéreur, sa qualité (tiers ou associé de la société), le nombre d'actions de la société dont la

cession est envisagée, le prix offert, les modalités de paiement du prix et la description de l'opération aux termes de laquelle la cession serait réalisée.

4. Chacun des Bénéficiaires disposera de **quinze (15) jours** à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe 3. ci-dessus pour exercer son droit de sortie conjointe suivant les modalités suivantes :
 - (i) Si un des Bénéficiaires souhaite faire valoir son droit de cession, il notifiera au Président et au Cédant, dans le délai de **dix (10) jours** indiqué ci-dessus, qu'il souhaite céder ses Actions à sortie conjointe ;
 - (ii) En cas d'exercice par ledit Bénéficiaire considéré de son droit de cession, il sera procédé à la cession des Actions à sortie conjointe de ce Bénéficiaire dans le délai de **cinq (5) jours** à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au paragraphe 4. i) ci-dessus ou, si elle est plus tardive, à la date de réalisation de la cession des actions du Cédant.
5. Les clauses d'agrément et de préemption ne seront pas applicables aux Actions à sortie conjointe.
6. Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des actions du Cédant mais n'achetait pas les Actions à sortie conjointe de chacun des Bénéficiaires ayant exercé son option de cession (les « **Sortants** »), le Cédant serait tenu de se porter lui-même acquéreur de la totalité des Actions à sortie conjointe des Sortants au prix offert par l'Acquéreur dans un délai de **huit (8) jours** à compter de l'expiration du délai imparti au paragraphe 4. (ii) ci-dessus à l'Acquéreur pour se voir transférer les Actions à sortie conjointe des Sortants. De même, si l'Acquéreur procédait à l'acquisition des actions du Cédant et des Actions à sortie conjointe des Sortants mais ne payait pas tout ou partie des Actions à sortie conjointe des Sortants, le Cédant serait tenu solidairement de procéder au paiement des Actions à sortie conjointe des Sortants dans un délai de **huit (8) jours** à compter de l'expiration du délai imparti au paragraphe 4. (ii) à l'Acquéreur pour se voir transférer les Actions à sortie conjointe des Sortants.
7. Le non-respect de l'obligation de respecter le droit de sortie conjointe se résoudra par priorité par exécution forcée demandée par voie judiciaire et l'application de l'article 1143 du Code civil, par priorité sur les dispositions de l'article 1221 du Code civil.

21-2. Obligation de sortie conjointe

1. Au cas où une **offre de rachat de 100 % du capital** de la société intervenait de la part de toute(s) personne(s) physique(s) et/ou morale(s) (ci-après pour les besoins de cet article, « **l'Acquéreur** »), agissant seule(s) ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de

commerce, et où des associés représentant **au moins les trois-quarts (3/4)** du capital de la société souhaitent accepter cette offre (ci-après pour les besoins de cet article, les « **Cédants** »), alors l'ensemble des autres associés (ci-après pour les besoins de cet article, les « **Autres Associés** ») s'oblige à accepter cette offre et conséquemment à céder la totalité de leurs titres (ci-après pour les besoins de cet article, les « **Actions à sortie conjointe** »), selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par l'Acquéreur au Cédant (ci-après pour les besoins de cet article, « **l'Option d'Achat** »).

2. L'Acquéreur devra dans les **trente (30) jours** de l'accord ferme et définitif de cession avec les Cédants (« **l'Accord de Cession** »), notifier aux Autres Associés sa décision de lever ou non son Option d'Achat (la « **Notification** ») en joignant une copie de l'Accord de Cession. L'Option d'Achat ne pourra porter que sur la totalité des actions des Autres Associés. Elle devra être exercée en une seule fois.
3. Si l'Option d'Achat n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.
4. La cession des Actions à sortie conjointe pour lesquelles l'Option d'Achat aura été exercée pourra intervenir et sera subordonnée à la délivrance :
 - (i) aux Autres Associés d'un chèque de banque d'un montant égal au prix d'achat des Actions à sortie conjointe desdits Autres Associés ;
 - (ii) à l'Acquéreur des ordres de mouvement donnant à la société ordre de procéder à la cession des Actions à sortie conjointe des Autres Associés au bénéfice de l'Acquéreur, dûment remplis et signés.
5. Les clauses d'agrément et de préemption ne seront pas applicables.
6. Le non-respect de l'obligation de respecter l'obligation de sortie conjointe se résoudra par priorité par exécution forcée demandée par voie judiciaire et l'application de l'article 1143 du Code civil, par priorité sur les dispositions de l'article 1221 du Code civil.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 – Présidence de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Le Président, ou ses représentants légaux s'il s'agit d'une personne morale, doit remplir des conditions requises par la loi pour l'exercice par la société de ses activités dans le cadre de l'objet social.

22-1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues par l'article 27-3 des présents statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut également être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

22-2. Durée des fonctions / Révocation

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de **trois (3) mois** lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est

adressée à chacun des associés détenant plus de dix pour cent (10 %) du capital.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 2/3 du capital et des droits de vote, et statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 27-3 des statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président est, par ailleurs, révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- ✓ dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- ✓ exclusion du Président associé ;
- ✓ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

22-3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination et qui peuvent être modifiées lors d'une consultation ultérieure des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Cette rémunération n'est pas incompatible avec la perception d'un revenu au titre d'un contrat de travail.

En outre, le Président est remboursé des frais de représentation et de déplacement raisonnablement encourus par lui pour les besoins de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

22-4. Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, les décisions ci-après ne pourront être réalisées par la société sans avoir été autorisées au préalable et par écrit par la collectivité des associés :

- ✓ Tout investissement (achat d'immobilisation) et engagement pour un montant supérieur à 10.000 € HT par investissement ou engagement ;
- ✓ Toutes opérations, portant sur un actif immobilier ou le fonds de commerce, en ce compris

l'achat, la vente, l'apport, l'échange, la constitution d'hypothèque, la mise en gérance, le nantissement ;

- ✓ L'achat ou la cession de participations et toutes opérations sur ces participations ;
- ✓ L'octroi de tout crédit ;
- ✓ La création de toute sûreté, notamment hypothèque ou nantissement, ou tout autre droit de tiers sur tout actif ; l'octroi de toute garantie notamment sous forme de caution, garantie à première demande, et promesse de porte fort ;
- ✓ Toute adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- ✓ Toute cession de tout ou partie des actifs incorporels et corporels de la société.

En outre, et lorsqu'au moins un Directeur Général a été nommé, tout règlement qui n'est pas l'application pure et simple d'un acte signé dûment autorisé par la collectivité des associés, requiert la double signature du Président et d'un Directeur Général pour tout montant compris au-delà de 10.000€.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne pour un ou plusieurs objets déterminés

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Des limitations complémentaires pourront le cas échéant être imposées au Président par décision des associés délibérant à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 – Directeur Général

23-1. Désignation

Le Président peut nommer un Directeur Général, personne physique de nationalité française ou morale ayant son siège en France, associée ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

23-2. Durée des fonctions / Révocation

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- ✓ dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- ✓ modification du contrôle de la personne morale dirigeante au sens de l'article L.223-3 du code de commerce ;
- ✓ exclusion du Directeur Général associé ;
- ✓ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

23-3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination et qui peuvent être modifiées lors d'une consultation ultérieure des associés. Elle peut être

fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Cette rémunération n'est pas incompatible avec la perception d'un revenu au titre d'un contrat de travail.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

23-4. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après :

- ✓ Tout règlement qui n'est pas l'application pure et simple d'un acte signé dûment autorisé par la collectivité des associés, requiert la double signature du Président et d'un Directeur Général pour tout montant au-delà de 10.000 € ;
- ✓ Des limitations complémentaires peuvent éventuellement être fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les mêmes limites que celles du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Article 24-1. Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 26 « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts. Echappent à ces dispositions, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président, ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est exigé.

Article 24-2. Conventions courantes

Les conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales et significatives pour au moins l'une des parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières, sont communiquées au commissaire aux comptes conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce.

Le Président communique une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec le commissaire aux comptes au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes. Pour les conventions verbales, le Président adresse un descriptif de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, commissions, délais et modalités de paiement, garanties offertes).

Tout dirigeant et tout associé entrant dans le champ d'application des conventions, intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au président. En cas de convention verbale, l'intéressé s'engage à transmettre au Président les renseignements prévus ci-avant, permettant à celui-ci d'établir le descriptif de la convention aux fins de communication au commissaire aux comptes.

Chaque associé a le droit d'obtenir communication des conventions courantes au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 29 « Information préalable des associés ». L'associé qui en prend copie s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers.

Article 24-3. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la Société leurs engagements avec des tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du Code de commerce.

ARTICLE 25 – Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 27 « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Afin d'exercer leurs missions, les Commissaires aux comptes doivent avoir communication des documents dans les délais définis d'un commun accord avec le Président dans la lettre de mission, et être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Lors de la signature des statuts constitutifs, les associés prennent note que la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire et ne procèdent pas à une quelconque désignation.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 – Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- ✓ Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- ✓ Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- ✓ Création de titres de capital ou de créance ;
- ✓ Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- ✓ Rémunération, révocation du Directeur général ;
- ✓ Nomination des Commissaires aux comptes ;
- ✓ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ✓ Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- ✓ Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- ✓ Agrément des cessions d'actions ;
- ✓ Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- ✓ Prorogation de la société et/ou sa dissolution ;
- ✓ Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- ✓ Autorisation des décisions du Président visées à l'article 22-4 des présents statuts.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président ou du Directeur général.

ARTICLE 27 – Règle d'adoption des décisions collectives

27-1. Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance, par voie électronique, par visioconférence, par

téléconférence ou tout autre moyen technique existant ou à venir permettant l'identification des Associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

27-2. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

27-3. Quorum et Majorités

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité des voix attachées aux actions disposant du droit de vote (« Unanimité »):

- ✓ celles prévues par les dispositions légales, à savoir notamment, l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, à l'exclusion d'un associé ou la suspension de ses droits non pécuniaires, aux règles applicables en cas de changement de contrôle d'une société associée, et en cas de changement de nationalité de la société ;
- ✓ modification de la clause de droit de sortie conjointe et d'obligation de sortie conjointe ;
- ✓ toute décision de nature à augmenter les engagements des associés et notamment l'augmentation du capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ; amortissement et réduction du capital ;
- ✓ création de catégories d'actions ; émission de toutes valeurs mobilières autres que des actions ordinaires ; suppression du droit préférentiel de souscription ;
- ✓ fusion, scission, apport partiel d'actif, apport en nature ;
- ✓ dissolution et liquidation de la société.

Pour les décisions concernant ou intéressant un associé donné, ledit associé conservera son droit de vote, sauf si la loi ou la jurisprudence permettent de le supprimer. Cette règle s'appliquera notamment pour les délibérations relatives à la nomination ou révocation d'un Président ayant également la qualité d'associé et à l'exclusion d'un associé.

Décisions prises à une majorité qualifiée devant représenter au moins les deux-tiers (2/3) des voix attachées aux actions composant le capital social (« Majorité Qualifiée ») :

- ✓ nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- ✓ nomination, révocation et fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- ✓ modifications statutaires autres que celles requérant une décision unanime
- ✓ agrément des cessions d'actions.

Les autres décisions, autres que celles prises dans un acte, qui n'entraînent pas de modification de statuts sont adoptées à la « Majorité simple » (50% des droits de vote augmenté d'une voix).

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis, les abstentions lors des assemblées ou des consultations écrites ou par correspondance sont assimilées à des votes de rejet. Lorsqu'un mandat est donné, il est délivré pour l'ensemble des décisions à prendre au cours de l'assemblée.

27-4. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

1. Délibérations prises par consultation écrite à distance

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite à distance. Pour que la décision soit valablement adoptée, les associés participant à la consultation écrite devront réunir au moins 50 % des actions disposant du droit de vote. L'associé vote exclusivement par lui-même, il ne peut faire appel à un mandataire.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la clôture des votes, le Président adresse un exemplaire des bulletins de vote par correspondance par tout moyen permettant de conserver une preuve fiable de l'envoi (tel que, sans que cette liste soit exhaustive, courrier électronique ou tout autre moyen électronique) à chacun des associés.

Chaque bulletin de vote par correspondance doit être identique et comporter (i) le texte des projets de résolutions avec les options de vote sous chaque résolution (acceptation ou rejet) et préciser que toute abstention est assimilée à un rejet, (ii) l'indication de la date de clôture des votes (date à laquelle devront avoir été reçus les bulletins de vote) et préciser que c'est la date de réception qui compte et (iii) l'indication de la liste des documents accompagnant les bulletins de vote.

Les associés en retournent une copie au Président, par tout moyen permettant de conserver une preuve fiable de l'envoi.

Les preuves d'envoi de l'acte aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

La copie électronique de tout message ou document envoyé par mode électronique, sera réputée être une preuve suffisante de ce que le message a été envoyé par la personne indiquée et à la date mentionnée sur ledit message ou document. Il appartiendra à la personne le contestant d'apporter la preuve contraire. Il sera de la responsabilité du Président de conserver la copie de tels échanges électroniques.

Un procès-verbal est établi par le Président indiquant (i) l'identité des associés ayant voté, (ii) l'identité des associés n'ayant pas participé au vote, (iii) sous chaque résolution le nombre de voix pour, le nombre de voix contre (et le nom des votants correspondants) et le nombre d'abstentions assimilées à un vote contre (et le nom des votants correspondants). Une copie du procès-verbal signée par le Président est adressée à tous les associés dans les **quinze (15) jours** de la clôture des votes.

2. Délibérations résultant d'un acte sous seing privé signé de tous les associés

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Chaque fois que la loi le permettra, les décisions prises par acte sous seing privé seront dispensées de tout formalisme de convocation et d'information préalable, notamment en termes de délais et de documents à fournir.

3. Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises par l'associé unique et consignées dans le registre des assemblées. Il n'y a pas lieu de tenir une assemblée. Le Commissaire aux comptes et les membres du

Comité d'Entreprise, le cas échéant, sont informés des projets de résolutions adressés à l'associé unique **quinze (15) jours** avant la date de prise de décision de l'associé unique.

4. Délibérations prises à l'initiative des associés

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 30% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur, ayant les mêmes pouvoirs que le Président.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite, physique ou électronique ou digitale **huit (8) jours** au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

5. Dépôt de projets de résolution par les associés

Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, à condition que le projet de résolution soit adressé au Président au moins trois (3) jours avant la date de la réunion.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

6. Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

6.1 Représentation conventionnelle des associés

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé n'est pas limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

6.2 Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard trois (3) jours avant la réunion de l'assemblée. Le

défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote, sauf à se présenter par lui-même le jour de ladite assemblée.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

27-5. Suppression des règles de délai et de formalisme

Chaque fois que la loi le permettra et qu'aucune disposition d'ordre public ne s'y opposera, les associés pourront par décision unanime alléger ou supprimer les règles de formalisme et notamment le délai de communication prévus par les présents statuts à la condition de le stipuler expressément dans la décision unanime considérée.

ARTICLE 28 – Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, par visioconférence, par internet, par téléconsultation ou toute autre mode de consultation électronique existant ou à venir, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et

informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les décisions, quelle que soit leur forme, peuvent être signées par tout moyen électronique existant ou à venir, dès lors que le moyen employé permet de certifier l'auteur de la signature.

ARTICLE 29 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, sauf accord unanime pour limiter cette information comme stipulé à l'article 27-5.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés **huit (8) jours** avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés, sauf décision unanime pour renoncer à ce délai comme stipulé à l'article 27-5.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes. Des frais de copie peuvent être réclamés par la Société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice par courriel au moins huit (8) jours avant l'assemblée générale.

En cas de décision tendant à la désignation du Président ou du Directeur général, il sera communiqué aux associés l'identité des candidats, ainsi que leurs références professionnelles des cinq années précédentes.

Les associés disposent aussi du droit de poser des questions écrites au Président sur une ou plusieurs opérations de gestion. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour répondre, à défaut l'associé peut solliciter en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur lesdites opérations.

Les associés disposent du droit d'alerte résultant de l'article L. 225-232 du code de commerce consistant à poser au Président deux questions par an sur un fait pouvant compromettre la continuité de l'exploitation de la Société, le Président dispose d'un délai d'un mois pour y répondre.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social aura une durée supérieure à 12 mois, celui-ci commencera à la date de signature des présentes et s'achèvera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 31 – Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et établit les comptes annuels de l'exercice. Il établit son rapport de gestion sur cette base.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport du Comité de surveillance, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Comité de surveillance et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

La décision d'approbation peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix de l'auteur de la convocation sous réserve du droit d'information des associés. Cette décision prévoit également l'affectation du résultat.

ARTICLE 32 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. Lorsque le résultat demeure bénéficiaire, après imputation éventuelle des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement d'un vingtième au moins aux fins d'affectation à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale à 10% du capital social, mais reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque la réserve légale passe en dessous du seuil précédemment fixé.
4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 33 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Lorsque les associés décident de la poursuite de l'activité, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 34 – Dissolution et Liquidation de la Société

A toutes époques, et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Cette nomination met fin aux pouvoirs du Président, de tous les mandataires et des Commissaires aux comptes le cas échéant. La collectivité des associés conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux et/ou fixés par les présents statuts.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à une médiation entre les parties, puis à défaut d'accord au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 36 – Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 37 – Formalités de Publicité et d'Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait en 4 originaux,

A Paris, le 12 novembre 2024.

SA COSYBREAK, représentée par Robin LEVY en sa qualité de Président

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »
Lu et approuvé

Robin LEVY


✓ Certified by  yousign

Fouad BAGHOU

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Fouad BAGHOU

✓ Certified by  yousign

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

1. Ouverture d'un compte-courant auprès de la banque CIC Paris Entreprise Iberbanco, 23 avenue Marceau à Paris 8^{ème}